

Maisons-Alfort, le 12 mai 2021

Conclusions de l'évaluation

**relatives à une demande d'autorisation de mise sur le marché
pour le produit RODEO PLUS
à base de glyphosate
de la société BAYER SAS**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux. Le présent document ne constitue pas une décision.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société BAYER SAS, relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit RODEO PLUS pour un emploi par des utilisateurs professionnels.

Le produit RODEO PLUS est un herbicide à base de 360 g/L de glyphosate¹, se présentant sous la forme d'un concentré soluble (SL), appliqué par pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ce dossier a été redéposé suite à des conclusions non finalisées pour les mêmes usages lors de la demande d'autorisation de mise sur le marché (conclusions de la Direction d'Evaluation de produits Réglementés du 4 décembre 2019 pour le dossier 2018-0375). La méthode de détermination du N-nitrosoglyphosate (NNG) dans le produit présentant une limite de quantification supérieure à la limite acceptable dans le produit formulé. L'absence de potentiel génotoxique du produit n'ayant pu être démontrée. En conséquence, l'évaluation a consisté à analyser les études de génotoxicité fournies dans le cadre de cette demande ainsi que les données relatives à la teneur en impureté pertinente N-nitrosoglyphosate (NNG).

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009², de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

L'évaluation a donné lieu à la rédaction d'un « *Registration Report* » par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés.

Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent au « *Registration Report* » (en langue anglaise).

La composition du produit acceptée à l'issue de l'évaluation est présentée en annexe confidentielle.

¹ Règlement d'exécution (UE) n° 2017/2324 de la Commission du 12 décembre 2017 renouvelant l'approbation de la substance active « glyphosate » conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission.

² Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides lors de la soumission du dossier, soit au niveau européen (*Review Report*, Règlement d'exécution (UE) n°2017/2324² et conclusions de l'EFSA), soit par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés dans le dossier soumis. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011³. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin de la conclusion.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé " Substances et produits phytopharmaceutiques, biocontrôle ", la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n° 546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que:

- A. Les caractéristiques physico-chimiques, l'estimation des expositions pour les opérateurs, les travailleurs, les personnes présentes, les résidents, les consommateurs, les eaux souterraines et les espèces non-cibles, ainsi que l'efficacité et la sélectivité liées à l'utilisation du produit RODEO PLUS pour les usages revendiqués, sont couvertes par l'évaluation réalisée précédemment (dossier n° 2018-0375).

Les méthodes d'analyse de la substance active glyphosate dans le produit et de ses résidus dans les plantes, les denrées d'origine animale, l'eau, l'air, le sol et les fluides biologiques sont conformes.

La teneur maximale réglementée en impureté pertinente N-nitrosoglyphosate (NNG) dans la substance active est respectée. Un suivi de la teneur en NNG dans le produit lors d'une étude de stabilité accélérée et long terme a été fourni. Toutefois, la méthode de détermination du NNG dans le produit présente une limite de quantification supérieure à la limite acceptable dans le produit formulé.

Afin de renseigner le potentiel génotoxique^{4,5} du produit RODEO PLUS, le demandeur a fourni dans le cadre de sa demande trois tests de génotoxicité : un test d'Ames et deux tests du micronoyau *in vitro*. Le résultat du test d'Ames est négatif. Le premier test du micronoyau *in vitro* est considéré inacceptable en raison de plusieurs déviations majeures et le second test de micronoyau conduit à un résultat équivoque. Sur la base des résultats des trois tests de génotoxicité, et conformément à la méthodologie en vigueur⁵, l'évaluation du potentiel génotoxique n'est pas finalisée pour le produit RODEO PLUS.

CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n° 546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

³ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

⁴ Review report for the active substance glyphosate finalised in the Standing Committee on Plants, Animals, Food and Feed at its meeting on 9 November 2017 in view of the renewal of the approval of glyphosate as active substance in accordance with Regulation (EC) No 1107/2009 (SANTE/10441/2017 Rev 2).

⁵ EFSA Journal 2011; 9(9):2379: Scientific opinion on genotoxicity testing strategies applicable to food and feed safety assessment

I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit RODEO PLUS

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ⁶)	Conclusion (b)
11015924 – Traitements Généraux * Désherbage * Avt Mise Cult.	3 L/ha sur graminées annuelles	1	-	Au plus tard avant semis	F	Non finalisée (impureté pertinente, potentiel génotoxique du produit, (d))
	5 L/ha sur dicotylédones annuelles et bisannuelles	1	-	Au plus tard avant semis	F	
	7 L/ha sur adventices vivaces	1	-	Au plus tard avant semis	F	Non conforme (LMR) Non finalisée (impureté pertinente, potentiel génotoxique du produit, (e))
16015901 – Cultures légumières * Désherbage Inter-rang	3 L/ha sur graminées annuelles	1	-	-		Non conforme (LMR) Non finalisée (impureté pertinente, potentiel génotoxique du produit, (d))
	5 L/ha sur dicotylédones annuelles et bisannuelles	1	-	-		
	7 L/ha sur adventices vivaces par taches	1	-	-		
15105921 – Céréales * Désherbage * Avant récolte sauf les céréales destinées à la production de semences	6 L/ha par taches	1	-	max BBCH ⁷ 87	7 jours	Non conforme (LMR) Non finalisée (impureté pertinente, potentiel génotoxique du produit, oiseaux, (d))
00201024 – Cultures fruitières * Désherbage * Cultures installées	4 L/ha sur graminées annuelles	1	-	-	28 jours (agrumes, fruits à coque, fruits à pépin, fruits à noyaux) 7 jours (olive) 90 jours (kiwi)	Non finalisée (impureté pertinente, potentiel génotoxique du produit, (d))
	5 L/ha sur dicotylédones annuelles et bisannuelles	1	-	-		
	8 L/ha sur adventices vivaces par taches	1 (dose max 2200 g.sa/ha/an)	-	-		

⁶ Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de croissance de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

⁷ BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de croissance des cultures.

**Anses - dossier n° 2020-2558, 2020-3492, 2020-3562 –
RODEO PLUS**

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR⁸)	Conclusion (b)
12705902 – Vigne * Désherbage * Cultures installées	4 L/ha sur graminées annuelles	1	-	-	30 jours	Non finalisée (impureté pertinente, potentiel génotoxique du produit, (d))
	5 L/ha sur dicotylédones annuelles et bisannuelles	1	-	-	30 jours	
	8 L/ha sur adventices vivaces par taches	1 (dose max 2200 g.sa/ha/an)	-	-	30 jours	
15705914 – Prairie * Désherbage	4 L/ha sur graminées annuelles	1	-	-	-	Non conforme (LMR) Non finalisée (impureté pertinente, potentiel génotoxique du produit, (d))
	5 L/ha sur dicotylédones annuelles et bisannuelles	1	-	-	-	
	8 L/ha sur adventices vivaces par taches	1	-	-	-	
15415932 – Jachère et cultures intermédiaires * Trt Part.Aer. * Limit. Pousse Fructif.	0,8 L/ha sur fétuque élevée	2	28 jours	-	-	Non finalisée (impureté pertinente, potentiel génotoxique du produit, (d))
	0,6 L/ha sur phacélie	2	28 jours	-	-	
	0,7 L/ha sur radis fourrager	2	28 jours	-	-	
	0,5 L/ha sur moutarde blanche	2	28 jours	-	-	
	0,8 L/ha sur Ray Grass anglais	2	28 jours	-	-	
	0,8 L/ha sur trèfle incarnat	2	28 jours	-	-	
	0,6 L/ha sur Ray Grass italien	2	28 jours	-	-	
	0,8 L/ha sur trèfle violet	2	28 jours	-	-	
	0,8 L/ha sur vesce commune	2	28 jours	-	-	

Les lignes grisées dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée ou bien qu'il n'a pas été possible de conclure avec les éléments disponibles. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 26 mars 2014 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, JORF du 30 mars 2014.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

⁸ Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de croissance de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

- (c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.
- (d) Diversité et abondance des vertébrés et arthropodes terrestres non cibles via des interactions trophiques, à l'exception des abeilles.
- (e) Diversité et abondance des vertébrés et arthropodes terrestres non cibles via des interactions trophiques.

II. Classification du produit RODEO PLUS

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 ⁹	
Catégorie	Code H
Les données fournies ne conduisent pas à classer le produit pour la santé humaine. Toutefois, l'insuffisance d'information renseignant le potentiel génotoxique du produit ne permet pas de finaliser la classification pour la santé humaine.	
Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 2 H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.	
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur	

Cette classification est à prendre en compte pour l'étiquetage du produit ainsi que pour tout document d'information sur le produit.

La classification de la substance active est rappelée en annexe 2.

III. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

- **Pour l'opérateur¹⁰, porter :**
 - o Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe
 - **pendant le mélange/chargement**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
 - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;
 - **pendant l'application**
 - Si application avec tracteur avec cabine*
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;
 - Si application avec tracteur sans cabine*
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
 - **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

⁹ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

¹⁰ sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

- Dans le cadre d'une application avec un pulvérisateur à dos
 - ***pendant le mélange/chargement***
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);
 - Combinaison de protection de catégorie III type 4 ;
 - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) [en fonction du classement du produit] ;
 - ***pendant l'application***
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);
 - Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
 - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
 - ***pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation***
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);
 - Combinaison de protection non tissée de catégorie III type 4 ;
- Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'une lance (plein champ)
 - ***pendant le mélange/chargement***
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);
 - Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;
 - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;
 - OU
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
 - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;
 - ***pendant l'application : sans contact intense avec la végétation***
Pulvérisation basse (< 50 cm)
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;
 - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
Pulvérisation haute (> 50 cm)
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);
 - Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
 - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
 - ***pendant l'application : contact intense avec la végétation, pulvérisation hautes et basses***
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);
 - Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche;
 - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
 - ***pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation***
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);
 - Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;
 - OU
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- **Pour le travailleur¹¹** amené à entrer dans la culture après traitement, porter un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1.

¹¹ sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

- **Délai de rentrée¹² :**

- La classification du produit RODEO PLUS n'ayant pu être finalisée pour la santé humaine, le délai de rentrée ne peut être établi.

Les autres conditions d'emploi préconisées dans les précédentes évaluations réalisées ne sont pas modifiées.

Recommandations de la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés pour réduire les expositions

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port d'EPI¹³ doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

L'Anses recommande une restriction de l'utilisation des produits contenant du glyphosate dans les situations présentant un risque de transfert de la substance et/ou de son métabolite vers les eaux de surface.

Afin de limiter la contamination de l'air par le glyphosate, l'Anses recommande un meilleur raisonnement des pratiques.

¹² Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

¹³ EPI : équipement de protection individuelle

Annexe 1

**Usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché
du produit RODEO PLUS**

Substance active	Composition du produit		Dose maximale de substance active		
Glyphosate	360 g/L		2880 g sa/ha		
Usages	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
11015921 – Traitements Généraux * Désherbage * Zones cultivées avant plantation <i>Grandes cultures, cultures légumières, cultures industrielles</i>	3 L/ha sur graminées annuelles	1 – 2	21 jours	-	30 jours (cultures légumières)
11015921 – Traitements Généraux * Désherbage * Zones cultivées avant plantation <i>Grandes cultures, cultures légumières, cultures industrielles</i>	5 L/ha sur dicotylédones annuelles et biannuelles	1 – 2	21 jours	-	30 jours (cultures légumières)
11015921 – Traitements Généraux * Désherbage * Zones cultivées avant plantation <i>Grandes cultures, cultures légumières, cultures industrielles</i>	7 L/ha sur adventices vivaces	1 – 2	21 jours	-	30 jours (cultures légumières)
11015924 – Traitements Généraux * Désherbage * Avant mise en culture <i>Grandes cultures, cultures légumières, cultures industrielles</i>	3 L/ha sur graminées annuelles	1 – 2	21 jours	-	30 jours (cultures légumières)
11015924 – Traitements Généraux * Désherbage * Avant mise en culture <i>Grandes cultures, cultures légumières, cultures industrielles</i>	5 L/ha sur dicotylédones annuelles et biannuelles	1 – 2	21 jours	-	30 jours (cultures légumières)
11015924 – Traitements Généraux * Désherbage * Avant mise en culture <i>Grandes cultures, cultures légumières, cultures industrielles</i>	7 L/ha sur adventices vivaces	1 – 2	21 jours	-	30 jours (cultures légumières)
11015932 – Traitements Généraux * Désherbage * Cultures installées <i>Grandes cultures, cultures légumières, cultures industrielles</i>	3 L/ha sur graminées annuelles	1	-	-	30 jours (cultures légumières)
11015932 – Traitements Généraux * Désherbage * Cultures installées <i>Grandes cultures, cultures légumières, cultures industrielles</i>	5 L/ha sur dicotylédones annuelles et biannuelles	1	-	-	30 jours (cultures légumières)
11015932 – Traitements Généraux * Désherbage * Cultures installées <i>Grandes cultures, cultures légumières, cultures industrielles</i>	5 L/ha sur adventices vivaces	1	-	-	30 jours (cultures légumières)
15105921 – Céréales * Désherbage * Avant récolte <i>Blé tendre d'hiver, blé dur, triticale, épeautre, orge de printemps, orge d'hiver</i>	6 L/ha sur adventices vivaces (par taches)	1	-	max BBCH 87	7 jours
00201024 – Cultures fruitières * Désherbage * Cultures installées <i>Toutes espèces fruitières</i>	4 L/ha sur graminées annuelles	3	28 jours	-	28 jours

**Anses - dossier n° 2020-2558, 2020-3492, 2020-3562 –
RODEO PLUS**

Usages	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
00201024 – Cultures fruitières * Désherbage * Cultures installées <i>Toutes espèces fruitières</i>	5 L/ha sur dicotylédones annuelles et biannuelles	3	28 jours	-	28 jours
00201024 – Cultures fruitières * Désherbage * Cultures installées <i>Traitement par tache.</i> <i>Toutes espèces fruitières</i>	8 L/ha sur adventices vivaces (par taches)	3	28 jours	-	28 jours
12505901 – Olivier * Désherbage * Cultures installées	4 L/ha sur graminées annuelles	3	28 jours	-	7 jours
12505901 – Olivier * Désherbage * Cultures installées	5 L/ha sur dicotylédones annuelles et biannuelles	3	28 jours	-	7 jours
12505901 – Olivier * Désherbage * Cultures installées <i>Traitement par tache.</i>	8 L/ha sur adventices vivaces (par taches)	3	28 jours	-	7 jours
12015901 – Kiwi * Désherbage * Cultures installées	4 L/ha sur graminées annuelles	3	28 jours	-	90 jours
12015901 – Kiwi * Désherbage * Cultures installées	5 L/ha sur dicotylédones annuelles et biannuelles	3	28 jours	-	90 jours
12015901 – Kiwi * Désherbage * Cultures installées <i>Traitement par tache.</i>	8 L/ha sur adventices vivaces (par taches)	3	28 jours	-	90 jours
12705902 – Vigne * Désherbage * Cultures installées	4 L/ha sur graminées annuelles	3	28 jours	-	30 jours
12705902 – Vigne * Désherbage * Cultures installées	5 L/ha sur dicotylédones annuelles et biannuelles	3	28 jours	-	30 jours
12705902 – Vigne * Désherbage * Cultures installées <i>Traitement par tache.</i>	8 L/ha sur adventices vivaces (par taches)	3	28 jours	-	30 jours
15705914 – Prairies * Désherbage	4 L/ha sur graminées annuelles	1	-	-	-
15705914 – Prairies * Désherbage	5 L/ha sur dicotylédones annuelles et biannuelles	1	-	-	-
15705914 – Prairies * Désherbage	8 L/ha sur adventices vivaces	1	-	-	-

**Anses - dossier n° 2020-2558, 2020-3492, 2020-3562 –
RODEO PLUS**

Usages	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
15415932 – Jachères et cultures intermédiaires * Trt Part.Aer. * Limit. Pousse Fructif. <i>Portée : Moutarde blanche</i>	0,5 L/ha	1 – 2	-	-	-
15415932 – Jachères et cultures intermédiaires * Trt Part.Aer. * Limit. Pousse Fructif. <i>Portée : Ray grass italien</i>	0,6 L/ha	1 – 2	-	-	-
15415932 – Jachères et cultures intermédiaires * Trt Part.Aer. * Limit. Pousse Fructif. <i>Portée : Radis fourrager</i>	0,7 L/ha	1 – 2	-	-	-
15415932 – Jachères et cultures intermédiaires * Trt Part.Aer. * Limit. Pousse Fructif. <i>Portée : Phacélie</i>	0,75 L/ha	1 – 2	-	-	-
15415932 – Jachères et cultures intermédiaires * Trt Part.Aer. * Limit. Pousse Fructif. <i>Portée : Fétuque élevée, ray-gras anglais, trèfle incarnat, trèfle violet, vesce commune</i>	0,8 L/ha	1 – 2	-	-	-

Harmonisation des intitulés des usages revendiqués pour les produits à base de glyphosate en France

Intitulés des usages revendiqués dans le CERFA	Intitulés des usages harmonisés
11015921 – Traitements généraux * Désherbage * Zones cultivées avant plantation	11015924 – Traitements Généraux * Désherbage * Avt Mise Cult.
11015924 – Traitements généraux * Désherbage * Avant mise en culture	
11015932 – Traitement généraux * Désherbage * Cultures installées	00201024 – Cultures fruitières * Désherbage * Cultures installées 12705902 – Vigne * Désherbage * Cultures installées 16015901 – Cultures légumières * Désherbage Inter-rang
15105921 – Céréales * Désherbage * Avant récolte	15105921 – Céréales * Désherbage * Avant récolte
00201024 – Cultures fruitières * Désherbage * Cultures installées	
12505901 – Olivier * Désherbage * Cultures installées	00201024 – Cultures fruitières * Désherbage * Cultures installées
12505901 – Kiwi * Désherbage * Cultures installées	
12705902 – Vigne * Désherbage * Cultures installées	12705902 – Vigne * Désherbage * Cultures installées
15705914 – Prairie * Désherbage * Cultures installées	15705914 – Prairie * Désherbage
15415932 – Jachère et cultures intermédiaires * Trt Part.Aer. * Limit. Pousse Fructif.	15415932 – Jachère et cultures intermédiaires * Trt Part.Aer. * Limit. Pousse Fructif.

Annexe 2

Classification de la substance active

Substance (Référence)	Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 ¹⁴	
	Catégorie	Code H
Glyphosate (Reg. (CE) n°1272/2008)	Lésions oculaires graves, catégorie 1	H318 Provoque des lésions oculaires graves
	Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 2	H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

¹⁴ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.